

**Fortis SA/NV**  
Société Anonyme

1000 Bruxelles – Rue Royale 20  
T.V.A. : non assujettie  
Registre des Personnes Morales 0.451.406.524

Acte du	Notaire		M.B.
16.11.1993	VAN HALTEREN Bruxelles	Constitution sous la dénomination de : "FORTIS CAPITAL HOLDING" <b>Cap. aut. 10.000.000.000 BEF</b> <b>Cap. 15.000.000.000 BEF</b> <b>Repr. par 150.000 act. Ordin.</b>	N° 931209-535
18.11.1993	VAN HALTEREN Bruxelles	Réduction de capital <b>Cap. 14.655.000.000 BEF</b> <b>Repr. par 150.000 act. Ordin.</b>	N° 931209-537
01.10.1996	VAN HALTEREN Bruxelles	1ère augmentation de capital <b>Cap. 17.110.259.685 BEF</b> <b>Repr. par 175.131 act. ordin.</b>  2ème augmentation de capital <b>Cap. 72.295.082.912 BEF</b> <b>Repr. par 739.972 act. ordin.</b>  Répartition en différentes catégories d'actions <b>Cap. 72.295.082.912 BEF</b> <b>Repr. par 369.986 actions cat. A</b> <b>369.986 actions cat. B</b>  Changement de dénomination en "Fortis Belgium"  Suppression du capital autorisé  Refonte des statuts	N° 961029-291
06.03.1997	VAN HALTEREN Bruxelles	Modification des statuts  Augmentation de capital <b>Cap. 84.309.072.952 BEF</b> <b>Repr. par 410.340 actions cat. A</b> <b>410.340 actions cat. B</b>	N. 970402-126

05.11.1998	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>Modifications des statuts</p> <p>Augmentation de capital  <b>Cap. 173.437.038.884 BEF</b>  <b>Repr. par 1.253.918 actions cat. A</b>  <b>434.350 actions cat. B</b></p>	N. 981128-127
04.12.1998	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>Modification de la dénomination en  “Fortis SA/NV” (avec effet au  1/1/99)</p> <p>Modifications des statuts</p>	N. 981231-66
05.01.1999	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>- Adoption de l’euro</p> <p>- Division du titre</p> <p>- Constatation de la réalisation de  l’augmentation du capital  <b>Cap. 4.399.714.741,50 EUR</b>  <b>Repr. par</b>  <b>445.918.004 act. cat. A</b>  <b>230.961.187 act. cat. B</b></p> <p>- Modifications des statuts</p>	N. 990129-569
29.04.1999	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>Modifications des statuts</p> <p>Augmentation de capital  <b>Cap. 4.567.151.335,5 EUR</b>  <b>Repr. par 445.918.004 act. cat. A</b>  <b>256.720.663 act. cat. B</b></p>	N. 990522-97
26.08.1999	Conseil d’Administration	<p>Transfert du siège social à 1000  Bruxelles, Rue Royale, 20  <i>(avec effet au 1<sup>er</sup> novembre)</i></p>	N. 991105-167
27.08.1999	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>Modifications des statuts</p> <p>Augmentation de capital  <b>Cap. 4.578.018.113,50 EUR</b>  <b>Repr. par 445.918.004 act. cat. A</b>  <b>258.392.475 act. cat. B</b></p>	N. 990918-223
04.02.2000	VAN HALTEREN Bruxelles	<p>Modifications des statuts</p> <p>Augmentation de capital  <b>Cap. 4.755.000.731 EUR</b>  <b>Repr. par 450.040.569 act. cat. A</b>  <b>281.498.005 act. cat. B</b></p>	N. 20000226-73

25.05.2000	VAN HALTEREN Bruxelles	Modifications des statuts Augmentation de capital <b>Cap. 5.099.784.514,50 EUR</b> <b>Repr. par 469.320.465 act. cat. A</b> <b>315.261.768 act. cat. B</b>	N. 20000616-202
27.09.2000	VAN HALTEREN Bruxelles	Modifications des statuts	N. 20001026-548
10.05.2001	VAN HALTEREN Bruxelles	Modifications des statuts Augmentation de capital <b>Cap. 5.172.342.532,50 EUR</b> <b>Repr. par 457.166.406 act. cat. A</b> <b>338.578.599 act. cat. B</b>	N. 20010602-613
25.06.2001	VAN HALTEREN Bruxelles	Modifications des statuts Augmentation de capital <b>Cap. 5.235.976.427,50 EUR</b> <b>Repr. par 459.796.985 act. cat. A</b> <b>345.737.850 act. cat. B</b>	N. 20010718-60
22.08.2001	VAN HALTEREN Bruxelles	Modifications des statuts Augmentation de capital <b>Cap.5.246.976.427,50 EUR</b> <b>Repr. par 460.351.237 act. cat. A</b> <b>348.142.671 act. cat. B</b>	N. 20010920-252

12.12.2001	VAN HALTEREN Bruxelles	Processus d'Unification Décision d'apport d'Universalité Division des actions Suppression des catégories d'actions Restructuration des fonds propres Capital autorisé Acquisition et aliénation d'actions propres Fusion par absorption de Fortis (B) Annulation d'actions propres Augmentation et réduction de capital Approbation du nouveau texte statutaire <b>cap : 5.541.595.617,90 EUR</b> <b>repr. par 1.293.565.659 act. ord.</b> <b>(dont 321.900.444 accompagnées</b> <b>de Strips-VVPR)</b>	N. 20011228-668
07.05.2002	VAN HALTEREN Bruxelles	- Modification des statuts - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital (Fresh): <b>cap. 5.711.436.889,10 EUR</b> <b>repr. par:</b> <b>- 1.333.248.199 actions</b> <b>(dont 321.900.444 act.</b> <b>accompagnées de strips-VVPR)</b>	N. 20020530-196
08.05.2002	VAN HALTEREN Bruxelles	Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (options) : <b>cap. 5.711.699.926,70 EUR</b> <b>repr. par:</b> <b>- 1.333.309.599 actions</b> <b>(dont 321.900.444 act.</b> <b>accompagnées de strips-VVPR)</b>	N. 20020611-654

15.07.2002	VAN HALTEREN Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SPP)</li> </ul> <p><b>cap. 5.719.207.636,70 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.335.062.099 actions  (dont 323.211.985 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>	N. 20020820-213
27.05.2003	HISSETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition et aliénation d'actions propres</li> <li>Capital autorisé</li> <li>Modifications des Statuts</li> </ul> <p><b>Cap. aut. 1.713.600.000 EUR</b></p>	
29.12.2003	HISSETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SPP)</li> </ul> <p><b>cap. 5.731.290.808,64 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.337.882.634 actions  (dont 325.655.273 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>	
26.05.2004	HISSETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition et aliénation de Fortis Units</li> <li>- Modifications des statuts</li> </ul>	
20.12.2004	HISSETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SPP)</li> </ul> <p><b>cap. 5.743.731.163,36 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.340.786.545 actions  (dont 328.223.638 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>	

23.12.2005	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (Warrants 1997)</li> </ul> <p><b>cap. 5.743.885.387,36 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.340.822.545 actions  (dont 328.223.638 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>
23.05.2006	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SOP 1999-2002)</li> </ul> <p><b>cap. 5.744.399.895,76 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.340.942.645 actions  (dont 328.223.638 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>
26.09.2006	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SOP 1999-2002 et warrants 1997)</li> </ul> <p><b>cap. 5.744.505.967,60 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.340.967.405 actions  (dont 328.223.638 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>
04.10.2006	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification des statuts</li> <li>- Capital autorisé et délai pour le dépôt d'actions et procurations</li> </ul>
02/11/2006	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SOP 1999-2002 et warrants 1997)</li> </ul> <p><b>cap. 5.752.423.399,36 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  - 1.342.815.545 actions  (dont 328.223.638 act.  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>

21/02/2007	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SOP 1999-2002)</li> </ul> <p><b>cap. 5.754.516.133,36 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  <b>- 1.343.304.045 actions</b>  <b>(dont 328.223.638 act.</b>  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>
03/05/2007	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> <li>- Constatation de la réalisation partielle de l'augmentation de capital (SOP 1999-2000-2002)</li> </ul> <p><b>cap. 5.760.379.858,36 EUR</b>  <b>repr. par:</b>  <b>- 1.344.672.795 actions</b>  <b>(dont 328.223.638 act.</b>  <b>accompagnées de strips-VVPR)</b></p>
23/05/2007	HISETTE Bruxelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modifications des statuts</li> </ul> <p>Date d'enregistrement  Dématisation des actions  Conseil d'Administration et Management  Avancer la Date de l'Assemblée Générale</p>





**Fortis SA/NV**  
**Société Anonyme**

1000 Bruxelles – Rue Royale, 20  
Numéro de T.V.A : non assujetti  
Registre des Personnes Morales 0.451.406.524

---

**Statuts coordonnés à la suite de l'acte notarié du 23 mai 2007.**  
**Modifications des statuts – Date d'enregistrement – Dématérialisation**  
**des actions – Conseil d'Administration et Management – Avancer**  
**la Date de l'Assemblée Générale**

---

**DEFINITIONS**

**ARTICLE 1 : Définitions**

Dans les présents statuts, les expressions suivantes ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

- a) la Société : la société anonyme de droit belge Fortis SA/NV, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 20 ;
- b) Fortis N.V. : la société anonyme (naamloze vennootschap) de droit néerlandais Fortis N.V., dont le siège social est établi à Utrecht ;
- c) Groupe Fortis : le groupe de sociétés détenues ou contrôlées conjointement, directement ou indirectement, par Fortis SA/NV et Fortis N.V., en ce compris Fortis SA/NV et Fortis N.V. ;
- d) Action Jumelée : une action ordinaire sans désignation de valeur nominale dans le capital de la Société ;
- e) Action Fortis N.V. : une action ordinaire, avec une valeur nominale de quarante-deux cents (EUR 0,42), dans le capital de Fortis N.V., jumelée avec une Action Jumelée dans une Unit ;
- f) Unit : une unité comprenant une (1) Action Jumelée et une (1) action Fortis N.V. ;
- g) Système Giro :
  - 1) le système de transfert en compte prévu par la loi néerlandaise *Wet giraal effectenverkeer*,
  - 2) le système de transfert en compte prévu par l'arrêté royal belge n° 62 du 10 novembre 1967, et
  - 3) tout autre système de transfert en compte, qui serait adopté par le conseil d'administration ;
- h) toute référence dans les présents statuts aux actions et aux actionnaires désignera, à défaut de disposition expresse contraire, les Actions Jumelées ainsi que les propriétaires d'Actions Jumelées.

## **DENOMINATION – FORME - SIEGE – OBJET**

### **ARTICLE 2 : Dénomination – Forme**

La Société est dénommée "Fortis SA/NV".

La Société est une société anonyme. Elle a, au sens du Code des sociétés, qualité de société faisant ou ayant fait appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 3 : Siège**

Elle a son siège à Bruxelles, 20, Rue Royale.

### **ARTICLE 4 : Objet**

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- a) l'acquisition, la possession et le transfert par voies d'achat, d'apport, de vente, d'échange, de cession, de fusion, de scission, de souscription, d'exercice de droits, ou autrement, de toutes participations dans toutes affaires, branches d'activités, et dans toutes sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations, publics ou privés, existants ou à créer, ayant des activités financières, bancaires, d'assurances, de réassurances, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques;
- b) l'achat, la souscription, l'échange, la cession, la vente, et toutes autres opérations similaires, de/sur toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, warrants, fonds d'Etat, et d'une manière générale de/sur tous droits mobiliers et immobiliers, ainsi que de tous droits intellectuels;
- c) la gestion administrative, commerciale et financière pour compte, et la réalisation de toutes études en faveur de tiers et notamment de sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation ; l'octroi de prêts, d'avances, de garanties ou de cautions sous quelques formes que ce soit, et l'assistance technique, administrative et financière sous quelques formes d'interventions que ce soit;
- d) la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la mise en location et la réalisation de tous biens mobiliers et immobiliers, utiles à la réalisation de son objet social;
- e) la réalisation de son objet social, seule ou en association, directement ou indirectement, en son nom ou pour le compte de tiers, en concluant toutes conventions et en effectuant toutes opérations de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés, associations, entreprises, établissements, fondations dans lesquels elle détient une participation.

## **PRINCIPE DU JUMELAGE DES ACTIONS**

### **ARTICLE 5 : Principe du jumelage des actions**

- a) Les présents statuts posent le principe du jumelage des actions, lequel principe implique que :
- 1) une Action Jumelée ne peut être (i) émise, (ii) souscrite, (iii) annulée, (iv) transférée par quiconque, à l'exception de la Société, ni (v) grevée d'un droit de gage ou d'usufruit ou d'un autre droit réel, qu'avec une action Fortis N.V. sous la forme d'une Unit, de manière telle que les actionnaires se trouvent dans la même situation que celle dans laquelle ils se trouveraient s'ils détenaient des actions d'une seule société, et que
  - 2) ni la Société, ni Fortis N.V. n'émettront des Actions Jumelées ou n'octroieront des droits à acquérir des Actions Jumelées, sans émission ou octroi correspondants, par l'autre société, d'actions sous la forme d'Actions Jumelées ou de droits à acquérir de telles actions ayant en substance *mutatis mutandis* les mêmes droits et les mêmes obligations.

A tout moment, le nombre d'Actions Jumelées émises sera identique au nombre d'actions Fortis N.V.

- b) Il sera fait exception au principe du jumelage des actions en cas de distribution d'un dividende en actions (càd une distribution de Fortis Units), étant entendu que, lors de la distribution d'un dividende en actions, des actions ordinaires ne peuvent être émises qu'au profit de Fortis N.V., moyennant un paiement en numéraire par cette dernière, et que ces actions ne peuvent être transférées qu'aux seuls actionnaires qui auront choisi de recevoir le dividende en actions de Fortis N.V..

### **ARTICLE 6 : Manquement au principe du jumelage des actions**

- a) En cas de manquement aux dispositions de l'article 5, ayant pour conséquence qu'une Action Jumelée et une action Fortis N.V. ne sont pas détenues par une même personne/entité juridique :
- 1) le droit de vote, le droit d'assister aux assemblées générales et le droit aux dividendes attachés aux Actions Jumelées détenues en dehors d'une Unit, sont suspendus;
  - 2) le dit actionnaire doit transférer les Actions Jumelées détenues en dehors d'une Unit, dans un délai de trois mois à Fortis N.V., les dispositions de l'article 5 ci-dessus n'étant pas applicables à cette dernière. Le prix à payer pour les actions à transférer sera déterminé de commun accord par les parties. Si les parties ne peuvent convenir d'un prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions du paragraphe c) du présent article.
- b) L'actionnaire auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe a) doit en informer le conseil d'administration dans un délai de 30 jours, en indiquant le nombre d'Actions Jumelées qu'il détient en dehors d'une Unit.
- c) Si un actionnaire (l'offrant) ne donne pas suite en temps utile à son obligation de céder les Actions Jumelées après y avoir été invité par lettre recommandée par le conseil d'administration, la Société est irrévocablement autorisée et, en cas de demande de l'offrant obligée, de céder au nom et pour compte de l'offrant les Actions Jumelées, ainsi que prévu au présent article, à un prix qui sera déterminé par un expert nommé à cet effet par le Président du Tribunal de commerce du

lieu d'immatriculation de la Société, à la requête du conseil d'administration, les frais d'évaluation et du transfert étant à charge de l'offrant.

- d) Si l'offrant ne coopère pas au transfert des Actions Jumelées dans les 14 jours qui suivent la notification lui adressée en ce sens par le conseil d'administration par lettre recommandée, la Société est irrévocablement habilitée à signer au nom de l'offrant l'acte de transfert des actions si les Actions Jumelées sont nominatives, et si les Actions Jumelées sont au porteur, à prendre, au nom de l'offrant, toutes les mesures légales nécessaires en vue du transfert de ces actions.
- e) La Société veillera à ce que l'offrant reçoive sans délai le prix d'achat des actions transférées, diminué des frais.
- f) Toutes les communications, annonces, déclarations et/ou demandes prévues aux paragraphes précédents du présent article doivent être faites par un écrit remis en échange d'un reçu ou par lettre recommandée.

#### **ARTICLE 7 : Suppression du principe du jumelage des actions**

Le principe du jumelage des actions prendra fin si l'assemblée générale décide de modifier les statuts, conformément à l'article 27, paragraphe b), de manière telle que les dispositions des statuts relatives à ce principe, figurant dans les articles 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 21, 26 et 27, s'en trouvent modifiées ou supprimées.

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 8 : Capital**

Le capital social est fixé à cinq milliards sept cent soixante millions trois cent septante-neuf mille huit cent cinquante-huit euros et trente-six cents (5.760.379.858,36 EUR) et est entièrement libéré. Il est représenté par un milliard trois cent quarante-quatre millions six cent septante-deux mille sept cent nonante-cinq (1.344.672.795) actions jumelées sans désignation de valeur nominale.

#### **ARTICLE 9 : Capital autorisé**

- a) Sans préjudice du principe du jumelage des actions, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de un milliard sept et un millions euros (EUR 1.071.000.000).
- b) Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de trois ans prenant fin le 4 octobre 2009.
- c) Toute augmentation de capital, décidée par le conseil d'administration dans les limites de l'autorisation précitée, pourra, entre autres moyens, être réalisée par apports en numéraire ou par apports en nature, par incorporation avec ou sans émission de nouvelles Actions Jumelées, de réserves disponibles ou indisponibles, de primes d'émission, de créances, par émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec droits de souscription, ainsi que par des droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière.
- d) Toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission" qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra être réduit ou supprimé que par

une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés, sans préjudice du pouvoir du conseil d'administration d'incorporer tout ou partie de cette prime d'émission au capital.

#### **ARTICLE 10 : Forme des actions**

- a) Les actions seront nominatives, au porteur ou dématérialisées, dans les limites fixées par la loi. Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, aucune action jumelée au porteur en vif ne sera plus émise. Les détenteurs d'actions jumelées au porteur en vif existantes doivent faire convertir leurs titres en actions jumelées nominatives ou en actions jumelées dématérialisées pour le 31 décembre 2013 au plus tard..
- b) Chaque Action Jumelée non dématérialisée a les mêmes caractéristiques et la même forme que l'action Fortis N.V. avec laquelle elle est jumelée dans une Unit et vice-versa.
- c) Le conseil d'administration tient un registre similaire à celui tenu par le conseil d'administration de Fortis N.V., dans lequel figureront les noms et adresses de tous les propriétaires d'Actions Jumelées nominatives et qui peut être tenu sous la forme électronique. Les actionnaires sont obligés d'informer la Société en cas de changement de lieu de résidence ou d'adresse. A sa demande, l'actionnaire se verra remettre, sans frais, par le conseil d'administration un extrait du registre des Actions Jumelées nominatives attestant de ses droits sur ces actions. Le conseil d'administration de Fortis N.V. remettra un extrait similaire du registre de Fortis N.V.
- d) A la demande de l'actionnaire, les Actions Jumelées nominatives peuvent être converties en Actions Jumelées au porteur et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, en Actions Jumelées dématérialisées uniquement, par la suppression de l'inscription dans le registre des Actionnaires. Les Actions Jumelées au porteur et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, les Actions Jumelées dématérialisées peuvent être converties en Actions Jumelées nominatives par la remise, le cas échéant, du titre en vif et par l'inscription correspondante dans le registre des actionnaires. Néanmoins, la conversion d'une Action Jumelée d'une forme en une autre forme sera suspendue pour les Actions Jumelées qui ont été déposées en vue d'une assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 21 a), et ce, jusqu'à la fin de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que le Conseil d'Administration ne détermine une date d'enregistrement en application des dispositions de l'article 21 c).
- e) Le conseil d'administration de la Société décidera des modalités et des conditions auxquelles les Actions Jumelées pourront entrer ou sortir du Système Giro.

#### **ARTICLE 11 : Droit de préférence**

- a) En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social, de limiter ou de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, pour autant qu'une décision similaire soit prise par l'organe compétent de Fortis N.V..
- b) Le conseil d'administration peut également, dans le cadre du capital autorisé et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, même si cette

limitation ou suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales. La décision du conseil d'administration est prise sous la condition que l'organe compétent de Fortis N.V. prenne une décision similaire.

- c) A l'occasion de l'émission d'obligations convertibles, le conseil d'administration peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, même si cette limitation ou suppression a lieu en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.
- d) A l'occasion de l'émission de droits de souscription, il peut aussi, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, sauf si cette émission est principalement réservée à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou d'une ou plusieurs de ses filiales.

#### **ARTICLE 12 : Acquisition d'actions propres**

- a) La Société peut acquérir des Units dans lesquelles des Actions Jumelées sont incluses, conformément au Code des sociétés.
- b) Le conseil d'administration peut décider de vendre des Units dans lesquels des Actions Jumelées sont incluses, conformément aux dispositions de l'article 622 §2 alinéa 2, 1° du Code des sociétés.
- c) Sans préjudice des paragraphes c) et d) du présent article, la Société peut :
  - 1) si elle a acquis une Unit, transférer l'action Fortis N.V. qui fait partie de cette Unit séparément de l'Action Jumelée à Fortis N.V., de manière telle que la Société ne conserve que l'Action Jumelée;
  - 2) acquérir uniquement l'Action Jumelée faisant partie de la Unit, si cette Action Jumelée est acquise de Fortis N.V. ou si Fortis N.V. acquiert simultanément l'action Fortis N.V. incluse dans la Unit concernée.

Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la Société peut, si elle a acquis une Unit, transférer cette Unit à un tiers, dans le respect des règles applicables à une telle aliénation.

- d) La Société ne peut faire valoir aucun droit au dividende sur les actions acquises dans son propre capital. Lors de la détermination du bénéfice à distribuer, les actions visées dans la phrase précédente, ne sont pas prises en considération, sauf si un droit d'usufruit ou de gage a été constitué sur ces actions au profit d'une autre partie que la Société.

#### **CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANAGEMENT**

##### **ARTICLE 13 : Conseil d'administration**

- a) Le conseil d'administration est composé de dix-sept membres au plus. Les administrateurs n'exerçant pas de fonctions de direction au sein de la Société et, plus généralement, au sein du Groupe Fortis, sont dits administrateurs non-exécutifs. Les administrateurs exerçant des fonctions de direction au sein de la Société et, plus généralement, au sein du Groupe Fortis, sont dits administrateurs-exécutifs.

- b) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans au plus, sans préjudice de renouvellements pour des périodes de quatre ans chacune.
- c) Si au moment où il est nommé, un administrateur n'est pas encore membre du conseil d'administration de Fortis N.V., sa nomination ne prendra effet qu'au moment où il est nommé membre du conseil d'administration de Fortis N.V. Un administrateur sera irréfragablement réputé être démissionnaire du conseil d'administration s'il cesse d'être membre du conseil d'administration de Fortis N.V..
- d) Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un vice-président. Il nomme également le secrétaire de la Société et détermine ses pouvoirs.
- e) Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et tout autre comité qu'il juge utile.
- f) Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur décrivant les matières requérant une décision expresse du conseil d'administration ainsi que l'organisation et la procédure de prise de décision du conseil d'administration. Ce règlement sera semblable au règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration de Fortis N.V.
- g) Sans préjudice de ses propres pouvoirs, le conseil d'administration peut déléguer à toute personne, les pouvoirs qu'il détermine.

#### **ARTICLE 14 : Délibérations et décisions**

- a) Le Conseil d'Administration délibérera et décidera en accord avec les règles définies par le Fortis Governance Statement modifié, de temps à autre, conformément à ses dispositions.
- b) Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées en l'absence de toute réunion par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit

#### **ARTICLE 15: Management**

- a) Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la Société à l'un de ses membres exécutifs, qui porte le titre de Chief Executive Officer (« CEO »). Le CEO est également chargé d'étudier, de définir et de proposer au conseil d'administration les options stratégiques susceptibles de contribuer au développement de Fortis. Il exerce en outre tous autres pouvoirs qui lui seront confiés par le conseil d'administration.
- b) Le conseil d'administration constitue un comité qui porte le nom de Comité Exécutif. Ce comité est composé du CEO, qui le préside, des autres administrateurs exécutifs, le cas échéant, et de membres qui exercent des fonctions de direction au sein de la Société ou, plus généralement au sein du Groupe Fortis et qui sont nommés par le conseil d'administration, sur proposition du CEO. Le conseil d'administration détermine, sur proposition du CEO, les pouvoirs du Comité Exécutif. Le CEO est responsable à l'égard du conseil d'administration de l'exercice correct par le Comité Exécutif des pouvoirs lui confiés.

## **ARTICLE 16 : Représentation**

- a) Le conseil d'administration représente la Société. La Société peut également être représentée par deux administrateurs agissant conjointement.
- b) Dans les limites de la gestion journalière la Société est représentée par le CEO. La Société est également valablement engagée par le CEO dans les limites de tout mandat spécial. Le CEO peut subdéléguer ces pouvoirs à toute personne qu'il désigne.
- c) La Société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

## **ARTICLE 17 : Rémunération**

Le conseil d'administration fixe la rémunération qui est payée à ses membres, dans le respect des dispositions légales.

## **ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 18 : Assemblée générale ordinaire des actionnaires**

- a) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, au siège social, à neuf heures trente, ou à tous autres jour, heure et endroit, en Belgique, désignés dans la convocation.
- b) Au cours de cette réunion,
  - 1) le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont discutés ;
  - 2) les comptes annuels et le dividende annuel sont approuvés ;
  - 3) les actionnaires sont invités à voter la décharge des administrateurs et du ou des commissaires pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice écoulé ;
  - 4) sont discutés et font, le cas échéant, l'objet de décisions, les propositions
    - i. faites par le conseil d'administration sur toutes les matières qui doivent être soumises aux actionnaires en vertu d'une disposition légale ou qui peuvent l'être, à la discrétion du conseil d'administration, et celles
    - ii. faites par des actionnaires représentant au moins 1% du capital ou détenant des Units pour une valeur boursière de EUR 50 millions, pour autant que ces propositions ne soient pas contraires aux intérêts essentiels de la Société et que les propositions aient été adressées par écrit au siège de la Société à l'attention du conseil d'administration, au mois soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 19 : Assemblée générale extraordinaire des actionnaires**

- a) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se réunit aussi souvent que le conseil d'administration le décide.
- b) Des actionnaires réunissant au moins un dixième du capital social peuvent adresser par écrit au conseil d'administration une demande de convocation d'une assemblée générale des actionnaires. La demande mentionnera de manière précise les sujets soumis à la discussion.



## **ARTICLE 20 : Convocations**

Les convocations des actionnaires seront publiées dans :

- a) un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique ;
- b) un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique ;
- c) un journal de la région dans laquelle la Société a son siège social ;
- d) le Moniteur belge ;
- e) un journal de diffusion nationale aux Pays-Bas, et
- f) un journal de diffusion nationale, dans chaque pays dans lequel la Unit est admise à la cote d'une bourse de valeurs mobilières.

## **ARTICLE 21 : Dépôt des titres et des procurations**

- a) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales de la Société et d'y voter, à la condition qu'au moins cinq jours ouvrables avant la réunion :
  - 1) le propriétaire d'Actions Jumelées nominatives ait informé la Société de son intention de prendre part à la réunion ;
  - 2) le propriétaire d'Actions Jumelées au porteur ait déposé ses titres au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation ;
  - 3) le propriétaire d'Actions Jumelées au porteur, introduites dans le Système Giro, ait déposé au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une attestation établie par une institution financière, confirmant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée ;
  - 4) le détenteur d'Actions Jumelées dématérialisées ait déposé au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une attestation établie par un teneur de compte agréé, confirmant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de l'assemblée.Au sens des présents statuts, chacune de ces modalités sera considérée comme un dépôt de titres.
- b) Le transfert d'Actions Jumelées nominatives appartenant à des actionnaires qui ont informé la Société de leur intention de prendre part à l'assemblée générale, est suspendu jusqu'à la fin de l'assemblée générale des actionnaires.
- c) Conformément à l'article 536 alinéa 3 du Code des Sociétés, le Conseil d'Administration est autorisé à fixer une date d'enregistrement à minuit le septième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée générale. Si le Conseil d'Administration a fixé une date d'enregistrement, les alinéas a) et b) susmentionnés ne seront pas d'application. Dans ce cas, une personne aura le droit d'assister à l'Assemblée Générale de la Société en qualité d'actionnaire et d'exercer les droits de vote liés aux Actions Jumelées inscrites à son nom à la date d'enregistrement dans un registre désigné à cet effet par le Conseil d'Administration, que cette personne soit ou non la détentrice légitime de ces Actions Jumelées au moment de l'Assemblée Générale. La date d'enregistrement, si une telle date est fixée, sera mentionnée dans la convocation à l'assemblée
- d) Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée de la Société par un mandataire, que celui-ci soit actionnaire ou non. Il peut aussi donner une procuration à toute personne désignée à cet effet par le conseil d'administration de la Société ou par le conseil d'administration de Fortis N.V., pour autant que la procuration permette de voter de manière similaire dans

l'assemblée générale de la Société et dans l'assemblée générale de Fortis N.V., si les points mis à l'ordre du jour des deux assemblées sont similaires.

La procuration doit être déposée au siège social de la Société, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

- e) Lorsque plus d'une personne a des droits sur une même Action Jumelée, l'exercice des droits attachés à cette Action Jumelée est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée pour les exercer.

#### **ARTICLE 22 : Procédure – Procès verbal de la réunion**

- a) L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le président ou à son défaut, par un autre administrateur que le conseil d'administration aura délégué à cet effet. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit, parmi ses membres, deux scrutateurs.
- b) Un procès-verbal mentionnant les sujets abordés au cours de l'assemblée générale sera rédigé. Des copies ou extraits de ce procès-verbal seront signés soit par un administrateur, soit par le secrétaire.
- c) Le président statue sur tous incidents relatifs au vote, à l'admission de personnes et en général à la discipline de l'assemblée dans la mesure où il n'y est pas pourvu par la loi ou les statuts.

#### **ARTICLE 23 : Délibérations**

Toute action donne droit à une voix. Les votes blancs ou nuls sont considérés comme non émis.

#### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES**

##### **ARTICLE 24 : Exercice social**

L'exercice social correspond à l'année civile.

##### **ARTICLE 25 : Comptes annuels**

- a) Le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion et tous autres documents requis par la loi.
- b) Sans préjudice de l'article 26 h), l'assemblée générale des actionnaires décide de l'affectation des résultats sur proposition du conseil d'administration.

## **ARTICLE 26 : Dividendes**

a) Aux fins du présent article :

- 1) « Formulaire » signifie le formulaire établi par le conseil d'administration pour l'élection de dividendes faite en exécution du présent article.
- 2) « Montant Brut de Dividende » signifie, pour ce qui concerne la Société ou Fortis N.V., le montant du dividende payable ou proposé par la Société ou Fortis N.V., pour chaque Unit, en ce compris, sans que cette énumération ne soit limitative, le montant de tout impôt à déduire ou à retenir du dividende par ou au nom de la société payant le dividende, tous ces montants étant exprimés en euros et déterminés par le conseil d'administration de la Société conjointement avec le conseil d'administration de Fortis N.V. sur une base unitaire.
- 3) « Dividende Fortis N.V. » signifie tout dividende (intérimaire ou définitif) payable par Fortis N.V. au propriétaire d'une action Fortis N.V. en application du choix fait par l'actionnaire conformément au paragraphe c).
- 4) « Dividende Fortis SA/NV » signifie tout dividende (intérimaire ou définitif) payable par la Société au propriétaire d'une Action Jumelée en application du choix fait par l'actionnaire conformément au paragraphe c).
- 5) « CSD » signifie « Euroclear Nederland » aux Pays-Bas et « Euroclear Belgium » en Belgique ou toute autre institution qui succéderait à « Euroclear Nederland » et/ou à « Euroclear Belgium ».
- 6) « Membre du CSD » signifie une institution affiliée au CSD.
- 7) « Euroclear Nederland » signifie l'institut central au sens de la loi néerlandaise *Wet giraal effectenverkeer*.
- 8) « Euroclear Belgium » signifie le dépositaire central au sens de l'arrêté royal belge n° 62 du 10 novembre 1967.
- 9) « Dépositaire » signifie l'institution financière détenant les Units pour le compte de l'actionnaire ou pour le compte d'une autre institution financière.

b) Sous réserve des dispositions du présent article et de la licéité du paiement des dividendes, le conseil d'administration propose ou paie un dividende d'un montant tel que le Montant Brut de Dividende pour une Action Jumelée est égal au Montant Brut de Dividende pour une action de Fortis N.V..

Le Montant Brut de Dividende pour les Actions Jumelées est déterminé concomitamment à la détermination par le conseil d'administration de Fortis N.V. du Montant Brut de Dividende pour les actions Fortis N.V. correspondantes.

c) Tout propriétaire d'Actions Jumelées est en droit de choisir, conformément au présent article, pour chacune des Units qu'il détient, soit le Dividende Fortis SA/NV afférent à l'Action Jumelée comprise dans cette Unit, soit le Dividende Fortis N.V. afférent à l'action Fortis N.V. comprise dans cette Unit. Si le propriétaire d'une Unit opte pour le Dividende Fortis SA/NV, il ne recevra en conséquence pas le Dividende Fortis N.V. et *vice versa*. Aucune Unit ne peut donner droit à la fois au Dividende Fortis SA/NV et au Dividende Fortis N.V..

d) Aucun choix de dividende ne sera valable s'il n'est fait à l'aide du Formulaire et dans les délais déterminés par le conseil d'administration conjointement avec le conseil d'administration de Fortis N.V. ou de tout autre manière déterminée par le conseil d'administration conjointement avec le conseil d'administration de Fortis N.V..

- e) Sans préjudice de la deuxième phrase du paragraphe c) du présent article, un actionnaire est présumé :
- 1) avoir choisi le Dividende Fortis N.V., dans l'éventualité où il ne peut exercer ses droits d'actionnaire en vertu de la loi néerlandaise ;
  - 2) avoir choisi le Dividende Fortis SA/NV, dans l'éventualité où il ne peut exercer ses droits d'actionnaire en vertu de la loi belge ;
  - 3) avoir choisi le Dividende Fortis N.V., dans l'éventualité où il ne peut exercer ses droits d'actionnaire, ni en vertu de la loi néerlandaise, ni en vertu de la loi belge ;
  - 4) en l'absence de choix en ce qui concerne une Unit,
    - avoir choisi le Dividende Fortis N.V., si la Unit est détenue par l'intermédiaire d'un Dépositaire ayant un compte auprès d'un Membre CSD domicilié aux Pays-Bas ou si la Unit est détenue par un actionnaire nominatif enregistré dans le registre des actionnaires visé à l'article 10 des présents statuts ayant son domicile aux Pays-Bas;
    - avoir choisi le Dividende Fortis SA/NV, si la Unit est détenue par l'intermédiaire d'un Dépositaire ayant un compte auprès d'un Membre CSD domicilié en Belgique ou si la Unit est détenue par un actionnaire nominatif enregistré dans le registre des actionnaires visé à l'article 10 des présents statuts ayant son domicile en Belgique ;
    - avoir choisi pour 50 % le Dividende Fortis N.V. et pour 50 % le Dividende Fortis SA/NV, si ses Units sont détenues par un Dépositaire n'ayant un compte ni auprès d'un Membre CSD domicilié aux Pays-Bas, ni auprès d'un Membre CSD domicilié en Belgique ou si les Units sont détenues par un actionnaire nominatif enregistré dans le registre des actionnaires visé à l'article 10 des présents statuts n'ayant de domicile ni en Belgique, ni aux Pays-Bas. Chaque nombre impair restant recevra cent pour cent (100%) de Dividende Fortis SA/NV la première année, 100% de Dividende Fortis N.V. la deuxième année et ainsi de suite en alternance..
    - avoir choisi le Dividende Fortis SA/NV, s'il a détient des titres en vif, sans avoir fait choix d'un dividende Fortis N.V.
  - 5) avoir choisi le Dividende Fortis SA/NV, si la Société ou Fortis Brussels sont propriétaires d'une ou plusieurs Units.,
- f) Si, conformément au présent article, un choix est présumé avoir été fait pour le Dividende Fortis N.V. ou le Dividende Fortis SA/NV, tout membre du conseil d'administration, ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, est autorisée (et est mandatée à ces fins par l'actionnaire concerné) à signer le Formulaire au nom de cet actionnaire en ce qui concerne toutes les Units pour lesquelles le choix est présumé avoir été fait ou pour lesquelles aucun choix n'a été fait.
- g) Dans le calcul de la distribution des bénéfices, les Actions Jumelées détenues par la Société ne seront pas prises en compte, à moins que ces actions ne soient grevées d'un gage ou d'un usufruit.
- h) Moyennant le respect des dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut distribuer un ou plusieurs dividendes intérimaires, conformément à l'article 618 du Code des sociétés. Les dispositions des paragraphes a) à f) du présent article seront également d'application pour la distribution de dividendes intérimaires.

- i) Les dividendes sont payés au jour et au lieu indiqués par le conseil d'administration.
- j) La Société annoncera dans :
  - i un journal de diffusion nationale, publié en français, en Belgique,
  - ii un journal de diffusion nationale, publié en néerlandais, en Belgique,
  - iii un journal de diffusion nationale aux Pays-Bas,les conditions et les modalités de paiement des dividendes, en fonction de la manière dont le choix du dividende aura été fait ou sera présumé avoir été fait.

## **MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 : Modification des statuts – Dissolution - Liquidation**

- a) Toute décision de modifier les statuts ou de dissoudre la Société ne peut être prise que par une assemblée générale des actionnaires représentant la moitié au moins du capital et moyennant une majorité des trois-quarts au moins des votes exprimés ; si le quorum n'est pas atteint au cours d'une assemblée convoquée à cet effet, une nouvelle assemblée générale est convoquée et réunie dans les quatre semaines, laquelle pourra décider de modifier les statuts ou de dissoudre la Société, quel que soit le capital représenté, pour autant que cette décision recueille au moins trois-quarts des votes exprimés.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, et à l'exception du cas où Fortis N.V. serait en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire dans le cadre d'une réorganisation, d'une fusion ou d'une scission ayant pour conséquence qu'une autre société succède à Fortis N.V.), toute décision visant à modifier une disposition des statuts donnant effet au principe du jumelage des actions, décrit à l'article 5 des présents statuts, et toute décision qui serait (explicitement ou implicitement) incompatible avec ce principe, ou encore toute modification des articles 13, 15 et 16, ne pourra être prise qu'à la condition qu'une décision substantiellement de même effet ait été prise ou soit prise par les actionnaires de Fortis N.V. dans les trois mois précédant ou suivant la prise d'une telle décision. Aux fins du présent article, une attestation émise par un administrateur de Fortis N.V., selon laquelle une décision substantiellement du même effet a été prise par l'assemblée générale des actionnaires de Fortis N.V., sera considérée comme probante pour l'application du présent paragraphe b).
- c) Sans préjudice des articles 633 et 634 du Code des sociétés, et à l'exception du cas où Fortis N.V. serait en liquidation (autre qu'une liquidation volontaire dans le cadre d'une réorganisation, d'une fusion ou d'une scission ayant pour conséquence qu'une autre société succède à Fortis N.V.), toute décision de dissoudre la Société ne pourra être prise qu'à la condition qu'une décision correspondante ait été prise ou soit prise par les actionnaires de Fortis N.V. dans les trois mois précédant ou suivant la prise d'une telle décision, à moins qu'à la suite d'une réorganisation, l'activité exercée par la Société ou une partie substantielle de ses actifs ne soit transférée à une autre société lui succédant, dont les actionnaires sont les mêmes que ceux de la Société et dont les actions bénéficient substantiellement des mêmes droits et sont assortis des mêmes obligations que les Actions Jumelées, en ce compris les dispositions régissant le jumelage de ces actions avec les actions Fortis N.V. sous la forme de Units, ou, le cas échéant, avec les actions de toute société qui lui succéderait et répondrait *mutatis mutandis* aux mêmes conditions.

- d) Tout surplus de liquidation après le paiement de toutes les dettes et des frais de la liquidation, sera distribué aux propriétaires d'Actions Jumelées en proportion du nombre d'Actions Jumelées qu'ils détiennent.

## **DECLARATIONS**

### **ARTICLE 28 – Déclarations**

- a) Toute personne physique ou morale qui détient ou acquiert des droits ou d'autres instruments financiers au sens de la loi du 2 mars 1989 relative à la publication des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, doit déclarer au conseil d'administration et à la Commission bancaire, financière et des assurances, le nombre de droits et instruments financiers qu'elle possède directement, indirectement ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque ces droits ou instruments financiers lui confèrent des droits de vote atteignant une quotité de trois pour cent ou plus du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration.
- b) Toute acquisition additionnelle ou toute cession de droits ou instruments financiers, intervenue dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, doit également faire l'objet d'une déclaration au conseil d'administration et à la Commission bancaire, financière et des assurances lorsqu'à la suite d'une telle opération, les droits de vote afférents à ces droits ou instruments financiers atteignent 6%, 9%, 12% et ainsi de suite par tranches de 3 points, du total des droits de vote existant au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration. Cette déclaration est également requise en cas de cession de droits ou instruments financiers, lorsque à la suite de cette cession, les droits de vote tombent en deça d'un des seuils mentionnés au paragraphe a) et b) du présent article.
- c) Sous réserve des dispositions qui précèdent, le présent article sera régi par les termes et conditions des articles 514, 515 et 516 du Code des sociétés et par ceux de la loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition, et de son arrêté royal d'exécution du 10 mai 1989.